

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« accessible au public par voie électronique et par la mise à disposition de copies sous forme électronique aux fins de consultation en préfectures et »

les mots :

« mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande, mis en consultation dans les préfectures et les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre aux inquiétudes exprimées en commission sur la nécessité de mieux prendre en compte la fracture numérique dans le dispositif de participation du public, il est proposé de prévoir en plus de la mise à disposition par voie électronique, une mise en consultation dans les préfectures et sous-préfectures, sous format papier.

Celle-ci aura lieu à la demande des personnes intéressées.